

**N° 6217<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant ajustement des pensions et rentes accident  
au niveau de vie de 2009**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(30.11.2010)

Par dépêche du 5 novembre 2010 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis des chambres professionnelles n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'Etat à la date de l'émission du présent avis.

Comme la publication de la future loi devrait intervenir au cours du mois de décembre 2010, le ministre a demandé au Conseil d'Etat de réserver le bénéfice de l'urgence au projet lui soumis.

\*

Aux termes de l'article 225, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale, les pensions sont ajustées au niveau de vie sans préjudice de leur adaptation au coût de la vie. Selon l'alinéa 4 de l'article 225 dudit code, „le gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“. Comme le rapport soumis par le Gouvernement à la Chambre des députés ne lui a pas été communiqué, le Conseil d'Etat admet que l'exposé des motifs en fournit la synthèse.

A partir de 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du facteur d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. Selon les auteurs, la méthodologie reste cependant inchangée.

La dernière adaptation fut réalisée par la loi du 19 décembre 2008 qui a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau réel des salaires de l'année 2007. L'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2008 et 2009 fait ressortir une progression effective de 1,9%.

Dans une perspective à moyen et long terme, une réforme structurelle du système de pension sera nécessaire afin d'en assurer la viabilité financière. Néanmoins, à court terme, le Gouvernement se prononce en faveur du maintien de l'ajustement tout en proposant de ne pas porter le facteur d'ajustement directement de 1,379 à 1,405 à partir du 1er janvier 2011, mais de 1,379 à 1,392 à partir du 1er janvier 2011 et de 1,392 à 1,405 à partir du 1er janvier 2012. Dans son discours sur l'état de la nation 2010, le Premier Ministre avait déjà annoncé, parmi les mesures retenues pour contribuer à consolider les finances de l'Etat, l'intention du Gouvernement d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2011. Une mesure semblable d'échelonnement de l'ajustement avait été proposée en 2006 par le Comité de coordination tripartite dans le but de contribuer à consolider les finances de l'Etat.

L'adaptation des pensions et rentes à l'évolution des salaires réels procède de la volonté politique de faire bénéficier les retraités et rentiers des gains de productivité réalisés par la population active. Cette adaptation doit donc se justifier au regard de la situation économique et des perspectives écono-

miques. Au vu de la situation économique actuelle, les efforts du Gouvernement visant à consolider les finances de l'Etat sont nécessaires. Le report partiel par l'échelonnement réduit le coût engendré par l'ajustement des pensions et rentes accident.

L'article unique du texte du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 novembre 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER